

COMMUNE DE  
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UNE ROTISSERIE SUR LE DOMAINE PUBLIC « CAFÉ HÔTEL RESTAURANT DE LA GARE »

Réf : ME/AC  
N° A2024.108

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de Madame Sandra DEBAUD, gérante de l'établissement « Café Hôtel Restaurant de la Gare », dont le siège social se situe 19, Avenue de la République – Onzain 41150 Veuzain-sur-Loire, sollicitant l'autorisation de stationner une rôtisserie sur le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-111 du 21 décembre 2023 fixant les droits de place pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les droits de place pour l'année 2025 ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1: Autorisation**

Madame Sandra DEBAUD est autorisée à stationner une rôtisserie sur le parking sud de la place de l'église à Onzain le dimanche matin à partir de 9h30 jusqu'à 13h. Le lieu précis de l'implantation sera défini en accord avec la police municipale.

Le stand de rôtisserie pourra stationner sur le parking, à l'emplacement défini, du **8 septembre 2024 au 30 mars 2025**.

##### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

L'implantation de la rôtisserie se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Cette installation ne devra en aucun cas apporter de trouble au bon ordre, à la commodité et à la sécurité de la circulation. Elle n'occasionnera aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Ils devront répondre aux normes de sécurité exigées.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

##### **Article 3 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2023-111 du 21 décembre 2023 fixant les droits de place pour l'année 2024. Son montant est calculé comme détaillé ci-après :

- camion vente + raccordement électrique : 10,50 €/jour

Ce tarif sera réévalué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une nouvelle délibération du conseil municipal.

#### **Article 4: Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée L'exploitant du commerce est seul responsable tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son installation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être retirée ou suspendue à tout moment notamment en cas de force majeure, pour un motif d'intérêt général, en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement du stand (agencement, entretien etc ...).

#### **Article 6 : Publication et Recours**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le directeur général des services, Madame le Major commandant la Communauté de Brigades de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandra DEBAUD.

Fait à Veuzain-sur-Loire,  
Le 5 septembre 2024,

Le Maire,  
Pierre OLAYA

